

Vittorio Thomas Flaviano *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FLAVIANO

2014 SCC 14

File No.: 35488.

2014: February 17.

Present: LeBel, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Offences — Sexual assault — Mens rea — Consent — Accused charged with sexual assault — Trial judge acquitting accused on grounds that he may have had honest but mistaken belief as to complainant's consent — Court of Appeal setting aside acquittal and substituting conviction — No air of reality to defence of mistaken belief in consent — Trial judge erring in finding that accused took reasonable steps in ascertaining consent of complainant.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 273.2(b).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Martin and Watson JJ.A. and Sulatycky J. (*ad hoc*)), 2013 ABCA 219, 553 A.R. 282, 583 W.A.C. 282, 2013 CarswellAlta 990, [2013] A.J. No. 619 (QL), setting aside the accused's acquittal on a charge of sexual assault and entering a conviction. Appeal dismissed.

Alain Hepner, Q.C., for the appellant.

Christine Rideout, for the respondent.

Vittorio Thomas Flaviano *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. FLAVIANO

2014 CSC 14

N° du greffe : 35488.

2014 : 17 février.

Présents : Les juges LeBel, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Infractions — Agression sexuelle — Mens rea — Consentement — Accusé inculpé d'agression sexuelle — Acquittement prononcé par la juge du procès au motif que l'accusé a pu croire sincèrement, mais à tort, que la plaignante était consentante — Acquittement annulé par la Cour d'appel qui y a substitué une déclaration de culpabilité — Invraisemblance de la défense fondée sur la croyance erronée au consentement — Erreur commise par la juge du procès lorsqu'elle a conclu que l'accusé a pris des mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de la plaignante.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 273.2b).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Martin et Watson et le juge Sulatycky (*ad hoc*)), 2013 ABCA 219, 553 A.R. 282, 583 W.A.C. 282, 2013 CarswellAlta 990, [2013] A.J. No. 619 (QL), qui a écarté l'acquittement prononcé en faveur de l'accusé relativement à une accusation d'agression sexuelle et inscrit une déclaration de culpabilité. Pourvoi rejeté.

Alain Hepner, c.r., pour l'appellant.

Christine Rideout, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — We agree with the conclusion of the Court of Appeal. In particular, taking the record at its highest for the appellant, there was no evidence that the appellant took any reasonable steps to ascertain whether the complainant was consenting to sexual relations following her initial rejection of the appellant's sexual advances. With respect, the trial judge erred in law in finding that there was some evidence that he had taken reasonable steps as required by s. 273.2(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

[2] Accordingly, the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Ross, Hepner, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — Nous souscrivons à la conclusion de la Cour d'appel. En particulier, même considéré sous l'angle le plus favorable à l'appellant, le dossier ne renferme aucune preuve que celui-ci a pris quelque mesure raisonnable que ce soit pour s'assurer du consentement de la plaignante aux rapports sexuels après le rejet initial par cette dernière de ses avances sexuelles. Avec égards, la juge du procès a commis une erreur de droit en concluant à l'existence de certains éléments de preuve montrant que l'appellant avait pris des mesures raisonnables comme l'exige l'al. 273.2b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

[2] En conséquence, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant : Ross, Hepner, Calgary.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Calgary.